



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 09 OCT. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/OG/DREAL

ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires
à la société SOLUSTIL
située ZI Nord 508, impasse des Prairies à ARNAS

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2000 régissant le fonctionnement des activités exercées par la SOLUSTIL dans son établissement situé ZI Nord 508, rue de l'Abbaye à ARNAS ;

VU la déclaration du 13 février 2017 de la SOLUSTIL relative au changement de raison sociale de la société ARCELORMITTAL SOLUSTIL qui est devenu SOLUSTIL ;

VU le rapport du 21 juin 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société SOLUSTIL est spécialisée dans le traitement de surfaces et la cathaphorèse et qu'elle relève des installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'instruction du bilan de fonctionnement, remis le 6 novembre 2011, la nécessité de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du site du 29 novembre 2000 étant intégrées dans l'article 6 du présent arrêté de prescription complémentaire en annexe ;

CONSIDERANT que diverses modifications relatives à la nomenclature des installations classées et aux évolutions d'activités chez SOLUSTIL ont eu lieu et que certaines activités soumises à déclaration ont cessé ;

CONSIDERANT que des examens et des travaux de mise en conformité ont été réalisés par l'exploitant mais que ceux-ci ne sont pas suffisants et qu'il convient de les compléter ;

CONSIDERANT que cette demande de modification ne revêt pas un caractère substantiel et qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement de prévoir des prescriptions complémentaires dans le cadre de ce projet ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2000 autorisant la société SOLUSTIL, située rue de l'Abbaye dans la Z.I. Nord à ARNAS (69 220), à exploiter des installations de travail mécanique des métaux, de traitement de métaux et d'application de peinture et l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2002 sont complétés ou modifiés par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2

Le tableau des activités classées exercées dans l'enceinte de l'établissement, figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 susvisé et modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2002, est remplacé par celui de l'annexe 1 du présent arrêté.

Les dispositions du 11.3 « application de peinture en phase solvant » de l'article 11 « application de peintures et résines » de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 sont supprimées.

ARTICLE 3

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 relative à l'air est remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 relative à l'eau est supprimée et remplacée par l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 5 « eau » de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 5.1 Prélèvements et consommations d'eau »

5.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Débit maximal	
			Horaire (m3/h)	Journalier (m3/j)
Eau souterraine	ALLUVIONS DE LA SAÔNE ENTRE SEUIL DE TOURNUS ET CONFLUENT AVEC LE RHÔNE	FRDG361	7	110
Réseau d'eau	réseau public AEP			40

5.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

5.1.2.1 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

5.1.2.2 PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants).

5.1.2.3 ABANDON PROVISOIRE OU DÉFINITIF DU FORAGE

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

5.1.3 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

5.2 Collecte des effluents liquides

5.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

5.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

5.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux

d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

5.2.4.1 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

5.2.4.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

5.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

5.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues de l'installation de traitement interne au site qui collecte les effluents issus des l'activité de traitement de surface (bains de dégraissage, de rinçage) et du lavage des gaz,
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, les concentrats de l'osmoseur,
- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées** par ruissellement sur les voiries (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Les eaux pluviales, les eaux domestiques et les eaux résiduaires sont raccordées au réseau public par des réseaux distincts qui n'ont pas de communication entre eux.

5.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

5.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les

dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

5.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°EU 1 – point de rejet des eaux domestiques
Coordonnées (Lambert 93)	X= 833 507 ; Y=6 547 177
Nature des effluents	Eaux domestiques <u>exclusivement</u>
Exutoire du rejet	Réseau public : EU
Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de VILLEFRANCHE CODE SANDRE 06 0969264 001

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°EU 2 – point de rejet des eaux industrielles
Coordonnées (Lambert 93)	X= 833 640 ; Y=6 547 214
Nature des effluents	Eaux résiduaire après épuration interne et eaux polluées
Débit moyen journalier (moyenne annuelle en m ³ /j)	110
Débit maximum journalier (m ³ /j)	130
Débit horaire maximum (m ³ /h)	4
Exutoire du rejet	Réseau public : EU
Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de VILLEFRANCHE CODE SANDRE 06 0969264 001
Conditions de raccordement	Autorisation + convention de rejet de la collectivité

Les réseaux de collecte des eaux pluviales aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EP1 – Eaux pluviales
Coordonnées (Lambert 93)	X= 833507 ; Y=6547177
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées
Exutoire du rejet	Réseau public : Eaux pluviales
Conditions de raccordement	convention avec le gestionnaire du réseau
Autres dispositions	Traitement avant rejet par le dispositif visé au 5.3.4

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EP2 – Eaux pluviales
Coordonnées (Lambert 93)	X= 833601 ; Y=6547198
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées
Exutoire du rejet	Réseau public : Eaux pluviales
Conditions de raccordement	convention avec le gestionnaire du réseau
Autres dispositions	Traitement avant rejet par le dispositif visé au 5.3.4

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EP3 – Eaux pluviales
Coordonnées (Lambert 93)	X= 833613 ; Y=6547204
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées
Exutoire du rejet	Réseau public : Eaux pluviales
Conditions de raccordement	convention avec le gestionnaire du réseau
Autres dispositions	Traitement avant rejet par le dispositif visé au 5.3.4

5.3.5.1 REPÈRES INTERNES

Point de rejet interne à l'établissement	N° EU3 – SORTIE STATION DE TRAITEMENT
Coordonnées (Lambert 93)	X= 833626 ; Y=6547282
Nature des effluents	Eaux industrielles après traitement
Débit moyen journalier (moyenne annuelle en m ³ /j)	60
Débit maximum journalier (m ³ /j)	80
Exutoire du rejet	Réseau interne eaux industrielles
Traitement avant rejet	physico-chimique
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet du point de rejet n° EU 2

Ce point de rejet interne par lequel transitent les eaux résiduaires après épuration interne est situé immédiatement en sortie de la station de traitement, en amont du mélange avec les concentrats de l'osmoseur.

5.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

5.3.6.1 CONCEPTION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la

collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

5.3.6.2 Aménagement

5.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

5.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

5.3.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

5.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages..

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

5.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

5.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des

prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

5.3.9.1 Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : rejet n° EU2

Paramètres	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité du contrôle
pH	1302	6 < <8,5		Trimestrielle
DBO5	1313	300 mg/l	10500	Trimestrielle
DCO	1314	400 mg/l	13500	Trimestrielle
MES	1305	30 mg/l	3900	Trimestrielle
Fluorures	7073	15 mg/l	1950	Trimestrielle
Phosphore total (en P)	1350	10 mg/l	1300	Trimestrielle
Azote global	1551	40 mg/l	5200	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l	650	Trimestrielle
Métaux totaux	8095	15 mg/l	1950	Trimestrielle
Zinc	1383	3 mg/l	(*)	Trimestrielle
Fer	1393	5 mg/l	650	Trimestrielle
Chrome	1389	0,05 mg/l	195	Trimestrielle
Nickel	1386	1,5 mg/l	(*)	Trimestrielle
Aluminium	1370	5 mg/l	650	Trimestrielle

(*) Flux moyen journalier : Zinc : 29 g/j ; Nickel : 17 g/j

5.3.9.2 Rejets internes

L'exploitant est tenu de respecter en sortie de station de traitement les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : rejet n° EU3

Paramètres	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité des mesures
pH	1302	6,5 < <8,5		Hebdomadaire
DCO	1314	400 mg/l	13500	
MES	1305	30 mg/l	2400	
Fluorures	7073	15 mg/l	1200	
Phosphore total (en P)	1350	10 mg/l	800	
Azote global	1551	40 mg/l	3200	
Hydrocarbures	7009	5 mg/l	400	

totaux			
Zinc	1383	3 mg/l	
Fer	1393	5 mg/l	400
Chrome	1389	0,05 mg/l	4
Nickel	1386	1,5 mg/l	
Aluminium	1370	5 mg/l	400

5.3.9.3 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

5.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

5.3.11 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 5.2.2 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

5.3.12 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence des points de rejet vers le milieu récepteur : N° EP1, EP2 et EP3

Polluant	Code SANDRE	Concentration limite en moyenne journalière en mg/l	Périodicité des mesures
MES	1305	30	
DCO	1314	125	
Indice hydrocarbure	7009	5	Annuelle
Somme des métaux	8095	15	

5.4 Contrôle des rejets :

5.4.1 – Les rejets sont contrôlés sur les paramètres et aux périodicités indiquées dans les tableaux ci-dessus.

L'exploitant réalise les analyses en concentration au niveau du point N° EU2 à partir du moment où les réseaux et points de rejet visés au 5.3.5 sont réalisés dans les délais fixés au 5.5.

Au moins une fois par trimestre, les mesures sont effectuées par un organisme agréé au niveau des points EU2 et EU3. Ce contrôle portera sur l'ensemble des paramètres définis ci-dessus.

La liste des paramètres mesurés pourra être éventuellement révisée en accord avec l'inspection des installations classées.

5.4.2 – Les résultats des contrôles sont transmis par voie électronique dès réception du rapport sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet en application de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise ; notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

5.4.3 – La transmission des résultats des contrôles visés au point précédent est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de protection, taux de charge ...)

5.5 Dispositions particulières

Les eaux de concentrats de l'osmoseur sont rejetés dans le réseau d'eau pluviales à la date de notification du présent arrêté. Dans un délai de 8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit mettre en place les réseaux et les points de rejet visés au 5.3.5.

Dans un délai de 12 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une étude technico-économique complémentaire, accompagnée d'une échéance de mise en œuvre pouvant s'échelonner sur une période de 3 ans, visant à réduire les flux de zinc et de nickel émis par l'installation.

Cette étude doit présenter l'ensemble des éléments figurant dans la trame de l'étude technico-économique prévue par la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, précisée en annexe du présent arrêté. »

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 10 « ateliers de traitement de surface et de traitement thermique » de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 **sont remplacées par les dispositions suivantes :**

« Les installations sont construites et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface dont les principales dispositions sont reprises ci-après .

10.1. Généralités

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

10.2. Implantation – Aménagement

10.2.1. Dispositions constructions

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

10.2.2. Rétentions

10.2.2.1. Dispositions générales:

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...).

Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être munis fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme des déchets.

10.2.2.2. Stockages :

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une

capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

10.2.2.3. Cuves et chaînes de traitement:

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

10.2.2.4. Chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées.

Les transports des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

10.2.3. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

10.2.4. Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre

dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

10.3. Dispositions générales d'exploitation

10.3.1. Généralités

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage ...); les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation des matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

10.3.2. Réserves

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

10.3.3. Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

➤ la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;

- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

4 10.4. Prévention de la pollution des eaux

10.4.1. Généralités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

10.4.2. Vannes d'arrêt d'urgence

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

10.4.3. Protection des réseaux d'égouts

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduelles polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet ;
- soit des effluents liquides qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

10.4.4. Consommation maximale d'eau

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;

- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau, calculée en moyenne annuelle ne doit pas excéder 6 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité.

Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

10.5 Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxification des eaux résiduaires est effectuée en continu.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués en continu selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

10.6. Prévention de la pollution atmosphérique

10.6.1. Captations des vapeurs

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies en annexe du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

10.6.2 Estimation des émissions canalisées

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection sous un délai de 3 mois à compter de la date de

notification du présent arrêté, avec tous les éléments de justification, une estimation du flux de polluant émis au niveau de chaque exutoire.

10.6.3 Émissions diffuses

L'exploitant réalise chaque année une estimation des émissions diffuses.

10.7. Surveillance

Surveillance des rejets dans l'air

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

– le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel.

L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;

– les valeurs limites d'émissions. »

ARTICLE 7 BREF de référence

Le BREF de référence est le BREF STM « Traitement de surface des métaux et des matières plastiques ».

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ARNAS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'ARNAS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une réunion de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

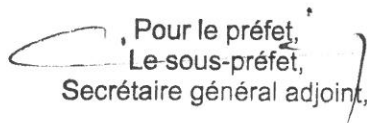
ARTICLE 10

Le préfet secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire d'ARNAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 09 OCT. 2019

Le Préfet,

 Pour le préfet,
Le-sous-préfet,
Secrétaire général adjoint.

Clément VIVÈS

ANNEXE 1

Tableau des activités autorisées

Désignation et références des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime A, E ou D
<p>Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³</p>	<p>Volume des bains : Ligne peinture : Dégraissage alcalin : 7,35 m³ Affinage : 1,5 m³ Phosphatation : 7 m³ Chaîne cataphorèse : Pré-dégraissage : 11,5 m³ Dégraissage : 11,5 m³ Désoxydation : 11,5 m³ Affineur : 11,5 m³ Phosphatation : 11,5 m³ Cataphorèse : 13,5 m³ Rinçage cascade avec solvant UFR 1 : 3 bains de 11,5 m³ Volume total des bains de traitement : 86,85 m³ Volume des bains de rinçage : 121 m³</p>	<p align="center">3260</p>	<p align="center">A</p>
<p>Métaux et alliages (<i>travail mécanique des</i>) B. ..., la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 150 kW mais inférieur ou égal à 1 000 kW</p>	<p>Puissance installée : 850 kW</p>	<p align="center">2560-B.2</p>	<p align="center">DC</p>
<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (<i>application, cuisson, séchage de</i>) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 200 kg/j</p>	<p>Quantité mise en œuvre : 960 kg/j</p>	<p align="center">2940.3.a</p>	<p align="center">A</p>
<p>Oxygène (<i>emploi et stockage de l'</i>) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t</p>	<p align="center">9 tonnes</p>	<p align="center">4725</p>	<p align="center">D</p>
<p>Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chauffage des locaux : bâtiment 1 : 94 kW bâtiment 2 : 141 kW bâtiment 3 : 171 kW Chauffage process (chauffage des bains) : bâtiment 2 : 480 kW bâtiment 3 : 1 080 kW Puissance totale des installations de combustion : 1 966 kW</p>	<p align="center">2910.A. 2</p>	<p align="center">DC</p>




 Pour le préfet,
 Le sous-préfet
 Secrétaire général adjoint

ANNEXE 3

Air

1. Caractéristiques des exutoires :

	Atelier	N° de conduit	Installations raccordées	Substances						
				Acidité	Alcalins	Poussières	NOx	COV NM	HF	Ni
Bâtiment 2	Traitement de surface	1	Extracteur bain dégraissant	X	X		X	X	X	
		2	Extracteur bain phosphatation	X	X		X	X	X	X
		3	Extracteur de l'étuve de séchage	X	X		X	X	X	X
	Peinture poudre	4	Entrée four polymérisation			X	X	X		
		5	Milieu four polymérisation			X	X	X		
		6	Sortie four polymérisation			X	X	X		
Bâtiment 3	Cataphorèse	7	Entrée four cataphorèse			X	X	X		
		8	Milieu four cataphorèse			X	X	X		
		9	Sortie four cataphorèse			X	X	X		
		10	Entrée four polymérisation			X	X	X		
		11	Extracteur four polymérisation			X	X	X		
		12	Sortie four polymérisation			X	X	X		
Nord bâtiment 3 Laveur de Gaz		13	Émissions captées au niveau des bains laveur de Gaz	X	X				X	

L'exploitant établit et tiendra à disposition de l'inspection la liste des exutoires et de leurs caractéristiques (hauteurs de cheminée, vitesses mini d'éjection...).

2. Valeurs limites et surveillance des émissions :

Atelier	Paramètres	Valeurs limites calculés sur gaz sec		Périodicité des mesures
		Concentration (en mg/Nm ³) [1]	Flux en g/h	
Traitement de surface	HF, exprimé en F	2		annuelle
	Ni	5		annuelle
	NOx, exprimés en NO ₂	200		annuelle
	COVNM	20		annuelle
	Acidité totale, exprimée en H ⁺	0,5		annuelle
	Alcalins, exprimés en OH ⁻	10		annuelle

Nord bâtiment 3 Laveur de Gaz	HF, exprimé en F	2		annuelle
	Acidité totale, exprimée en H ⁺	0,5		annuelle
	Alcalins, exprimés en OH ⁻	10		annuelle
Cataphorèse	Poussières	40	6	annuelle
	NOx, exprimés en NO ₂	200		annuelle
	COVNM	20		annuelle
Cabine de peinture poudre	Poussières	40		semestrielle
	NOx, exprimés en NO ₂	200		annuelle
	COVNM	20		annuelle

[1] Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3. Contrôle des rejets :

3.1 – La périodicité des mesures de surveillance et de contrôle des rejets est fixée dans le tableau ci-dessus. Elle pourra être éventuellement modifiée en accord avec l'inspecteur des installations classées. Ces contrôles incluent une mesure des débits, de la température et de la teneur en oxygène.

3.2 – Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé en application de l'article R512-71 du code de l'environnement. Ce contrôle portera sur l'ensemble exutoires et des paramètres définis ci-dessus au 1. *caractéristiques des exutoires*. La liste des paramètres mesurés pourra être éventuellement révisée en accord avec l'inspection des installations classées.

3.3 – Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport.

3.4 – La transmission des résultats des contrôles visés au point précédent est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de protection, taux de charge ...)

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 09 OCT. 2019

LE PRÉFET. Pour le préfet,
Le sous-préfet
Secrétaire général adjoint.

Clément VIVÉS

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY